

## **VD\_OMNI PS.2017.0075 vom 28. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0075)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0075 du 28 février 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0075 del 28 febbraio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le BRAPA ne peut pas décider que la pension alimentaire n'est plus due (compétence du juge civil) ni mettre fin aux avances sur la pension due à une enfant majeure lorsque la qualité de créancière d'aliments de cette dernière paraît à première vue toujours remplie. Dans le cas particulier, on se trouve en présence d'un jugement de divorce qui met à la charge du père une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille payable jusqu'à la majorité de celle-ci ou l'achèvement de sa formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Après la majorité de la recourante, le montant de la contribution d'entretien a été diminué par convention modifiant le jugement de divorce ratifiée par le juge civil pour valoir jugement. La convention ne prévoyant rien d'autre que la modification du montant de la pension, les autres modalités du versement prévues par le jugement de divorce demeurent inchangées. Ainsi, l'entretien reste dû jusqu'à l'achèvement de la formation de la recourante, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Dès lors qu'au moment où la convention a été signée la recourante était candidate aux examens complémentaires de la maturité professionnelle au gymnase, ce qui devait lui permettre ensuite d'entamer une formation universitaire, la formation à l'achèvement de laquelle le versement de la contribution d'entretien est subordonnée est la formation universitaire alors envisagée, de sorte que la qualité de créancière d'aliments de la recourante paraît à première vue toujours remplie au moment où le BRAPA a cessé les avances. Recours admis et décision du BRAPA annulée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). En l'occurrence, le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

En l'espèce, l'autorité intimée a cessé de verser des avances sur la pension alimentaire due à la recourante dès le 1<sup>er</sup> août 2017. Elle estime que cette dernière est déjà bénéficiaire d'une formation aboutie après sa majorité, avec laquelle elle pourrait subvenir à ses besoins. Ce nonobstant, la pension alimentaire a été maintenue pour tenir compte des projets de la recourante d'entreprendre une formation complémentaire. Au vu des changements de voies et des échecs successifs toutefois, les conditions de l'art. 277 al. 2 CC évoquées dans le jugement de divorce ne seraient pas accomplies. La recourante conteste ce point de vue, estimant en particulier que sa formation n'est pas achevée. a) En exécution de l'art. 293 al. 2

CC, qui dispose que le droit public règle le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien, la LRAPA règle, aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (1<sup>ère</sup> phrase). L'art. 4 LRAPA précise que par pensions alimentaires on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. Conformément à l'art. 4 LRAPA, le paiement des avances est notamment subordonné à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention ratifiée par le juge du divorce définissant clairement le débiteur de la pension et ses obligations (arrêt TC PS.2009.0021 du 24 mars 2010 consid. 1d). b) L'art. 133 al. 1 CC prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, ainsi que la contribution d'entretien due pour ce dernier. Le juge peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3). c) Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux [../..../Documents and Settings/ztamlt/Local Settings/Temp/5/00101229\\_1.html - fn2#fn2](#) (al. 2). L'art. 14 CC précise que la majorité est fixée à 18 ans révolus. d) L'arrêt cantonal PS.2015.0088 du 2 décembre 2015 à son consid. 2b rappelle que la fixation d'une contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité doit se faire selon les critères de l'art. 277 al. 2 CC et présuppose donc, en théorie, que des éléments suffisamment crédibles quant à la nature et à la durée de la formation appropriée en cours ou envisagée aient été établis (Peter Breitschmid, in : Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2010, n°14 ad art. 133 CC; Cyril Hegnauer, in : Berner Kommentar, Berne 1997, nos 42 ss ad art. 279/280 CC). Selon la jurisprudence, la formation professionnelle doit avoir été projetée dès avant la majorité de l'enfant (ATF 127 I 202 consid. 3e p. 207; 118 II 97 consid. 4a p. 98; 117 II 127 consid. 5b p. 131/132; 115 II 123 consid. 4b à d p. 126-128). Le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré qu'en cas d'études universitaires, la formation, qui débute avant la majorité - soit par le gymnase - et se termine après, constitue un tout (ATF 107 II 465 consid. 6c p. 476). La formation doit en effet permettre à l'enfant de se rendre indépendant par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie

(ATF 117 II 372 consid. 5b p. 372-373; arrêt du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du 8 novembre 2004, consid 4.2). Il peut s'agir d'une première formation, ou formation de base. Une formation complémentaire n'entre en ligne de compte, après achèvement couronné de succès de la première formation, que dans le cas où celle-ci n'a pas épuisé le potentiel de l'enfant, ni ne lui a permis d'atteindre une pleine capacité contributive (cf. Denis Piotet, in : Commentaire romand Code Civil I, Bâle 2010, nos 9-12 ad art. 277, pp. 1751-1752, réf. citées). Contrairement à la formation complémentaire, une nouvelle formation ne s'inscrit pas dans la règle comme un simple perfectionnement ou une spécialisation de la formation déjà acquise. Elle est en principe exclue de la prise en charge au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Dès lors, celui qui avait choisi à sa majorité une formation lui ayant fourni une bonne capacité de gain ne peut prétendre à faire prendre en charge une seconde formation (ibid., n° 13, p. 1752). La seconde formation est à charge en revanche si, pendant la minorité de l'enfant, il n'a pas été orienté de façon correspondant à ses capacités, même s'il en est résulté l'acquis d'une première formation après la majorité (ibid., réf. citées, avec critiques). En outre, la formation doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et la jurisprudence citée; arrêt 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1 et les réf. citées). e) L'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, permet au père, à la mère ou à l'enfant de saisir le juge afin d'obtenir la modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée par le juge du divorce. L'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant majeur prévue dans un jugement de divorce subsiste en effet - sous la réserve de la réalisation d'une éventuelle condition résolutoire - tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié ce jugement (cf. ATF 118 II 228 consid. 3b in fine). Dans le cas d'un jugement portant condamnation à payer une contribution au-delà de la majorité sous la condition que la formation soit achevée dans des délais raisonnables, le débiteur de l'obligation d'entretien peut ainsi apporter la preuve par titre que cette condition - résolutoire - n'est pas réalisée (arrêt 5A\_445/2012 du 2 octobre 2013, consid. 4.4). L'avance sur la créance de l'entretien de l'enfant relève du droit public cantonal. A cet égard, l'art. 293 al. 2 CC n'a qu'une portée déclarative de la compétence législative cantonale (cf. Denis Piotet, Droit cantonal complémentaire, Traité de droit privé suisse I/II, n. 367, p. 118; Jean-François Perrin, Commentaire romand, n. 3 ad art. 293 CC). Piotet se montre réservé quant à la possibilité pour l'autorité administrative de revoir l'application par les tribunaux du droit civil (n. 372, p. 120). La jurisprudence genevoise - relativement ancienne citée par cet auteur - va dans ce sens s'agissant de l'application de l'art. 277 al. 2 CC (cf. Tribunal administratif/GE, 17 décembre 1980 in RDAF 1981, p. 195). En droit vaudois, ni la LRAPA ni le RLRAPA ne contiennent de disposition permettant expressément à l'autorité administrative de refuser une avance au motif que la créance en entretien serait trop élevée ou ne serait plus justifiée. Par ailleurs, la jurisprudence vaudoise a retenu que s'il

n'appartient pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont toujours réunies, en d'autres termes d'examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger que le père subvienne à l'entretien de son enfant, puisque seules les juridictions civiles sont compétentes pour ce faire, sur requête ou exception formulée par le père, l'Etat doit par conséquent continuer d'avancer les aliments. Cela présuppose toutefois que les conditions de l'obligation d'entretien de l'enfant soient, à première vue, toujours réunies (arrêt PS.2015.0088 précité consid. 2c et les références citées). f) Dans un cas où, comme en l'espèce, le jugement de divorce prévoyait que le versement de contributions d'entretien prenait fin à la majorité de l'enfant si ce dernier était indépendant financièrement à cette date-là mais qu'à défaut, le père était tenu de poursuivre le versement, uniquement si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC étaient remplies, la CDAP a considéré que le requérant d'avances, qui avait commencé sa première année d'apprentissage et vivait chez sa mère, ne pouvait pas être tenu pour autonome sur le plan économique. Pour la Cour, les conditions de l'obligation d'entretien étaient, à première vue, toujours remplies et, compte tenu de son statut d'apprenti – en voie d'acquérir une formation appropriée –, le requérant se trouvait dans une situation où le jugement de divorce, tel qu'il devait être interprété par l'autorité administrative, prévoyait le versement de contributions d'entretien au-delà de la majorité (arrêt PS.2014.0064 du 8 décembre 2014). Dans la cause PS.2015.0088 précitée en revanche, la CDAP a considéré que l'Etat n'était plus tenu d'avancer les contributions d'entretien prévues dans le dispositif du jugement de divorce, qui prévoyait le versement d'une contribution d'entretien en faveur d'enfants jusqu'à leurs dix-huit ans ou, s'ils n'avaient pas achevé leur formation à cet âge, jusqu'à la fin de cette formation, pour autant qu'elle soit terminée dans les délais normaux, dans le cas d'une enfant devenue majeure qui était au bénéfice d'un CFC d'employée de commerce et qui voulait effectuer une nouvelle formation d'assistante sociale. Le tribunal a considéré que l'intéressée était en mesure d'exercer un emploi au bénéfice de son CFC et de percevoir un salaire lui permettant de faire face à son entretien, de sorte que sa formation était désormais achevée. La nouvelle formation d'assistante sociale, distincte de la précédente, ne lui conférait à première vue plus la qualité de créancière d'aliments, quand bien même celle-ci serait achevée dans les délais normaux. g) En l'occurrence, la décision attaquée prononce que "la pension alimentaire n'est plus due dès cette date" (i.e. le 31 juillet 2017). Or, la compétence pour supprimer une contribution d'entretien ressortit exclusivement au juge civil et non à l'autorité administrative. Il s'ensuit que le BRAPA n'a pas de compétence en la matière, de sorte qu'il se justifie d'annuler la décision attaquée déjà pour ce motif. h) Ce nonobstant, si l'on interprète cette décision comme mettant fin aux prestations du BRAPA (et non pas à la pension alimentaire – rectification que le BRAPA paraît faire lui-même dans sa réponse du 27 novembre 2017), il convient de déterminer si l'autorité administrative pouvait revoir l'application par les tribunaux du droit civil. En l'espèce, on se trouve en présence d'un jugement de divorce qui met à la charge du père une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille payable jusqu'à la majorité de celle-ci ou l'achèvement de sa formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Après la majorité de la recourante, le montant de la contribution à l'entretien a été diminué de 850 fr. à 550 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> mars 2017. La convention modifiant le jugement de divorce ratifiée pour valoir jugement le 24 février 2017 ne prévoit rien d'autre que la diminution du montant de l'entretien et l'entrée en vigueur de cette modification. Les autres modalités du versement prévues par jugement de divorce demeurent donc inchangées. C'est dire que l'entretien reste dû jusqu'à l'achèvement de la formation de la recourante, pour autant qu'elle

soit achevée dans les délais normaux, en référence à l'art. 277 al. 2 CC. Or, au moment où la convention a été signée, la recourante était candidate aux examens complémentaires de la maturité professionnelle au GYRE, ce qui devait lui permettre ensuite d'entamer une formation universitaire. La formation à l'achèvement de laquelle le versement de la contribution d'entretien est subordonnée est la formation universitaire alors envisagée. La recourante a ensuite échoué définitivement aux examens du GYRE au mois d'août 2017, mais a immédiatement entrepris la voie préalable SSP au Gymnase du soir. Après cette formation, qui dure deux ans, la recourante intégrera l'Université de Lausanne et entamera les études universitaires qui avaient été envisagées au moment où le versement de la pension alimentaire était maintenu. Cet échec ne paraît pas prolonger d'une manière anormale le délai de formation de la recourante. Dans ces conditions, la qualité de créancière d'aliments de la recourante paraît à première vue toujours remplie après le 31 juillet 2017 et l'Etat ne pouvait pas retenir le contraire, ce qui justifie d'annuler la décision attaquée également pour ce motif. Le BRAPA demeure au contraire tenu de statuer sur l'avance des contributions d'entretien dues par le père de la recourante après cette date.

### **E. 3**

du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [ TFJDA; RSV 173.36.5.1 ] ). Il n'y a pas matière à allocation de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.